COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1971 - 1972

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

14 MAI 1971

DOCUMENT 35/71

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE A T O M I Q U E

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission
des Communautés européennes au Conseil (doc. 23/71)
relative à un règlement concernant la suspension
de l'application des dispositions prévoyant
la fixation à l'avance des prélèvements et des restitutions
dans les différents secteurs de l'organisation
commune des marchés

Rapporteur: M. Louis Briot

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE Par lettre en date du 31 mars 1971, le Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la suspension de l'application des dispositions prévoyant la fixation à l'avance des prélèvements et des restitutions dans les différents secteurs de l'organisation commune des marchés.

Par lettre en date du 6 avril 1971, le président du Parlement européen a renvoyé cette proposition à la commission de l'agriculture pour examen au fond, et pour avis aux commissions des relations économiques extérieures et des finances et des budgets.

La commission de l'agriculture, lors de sa réunion du 21 avril 1971, a désigné M. Briot comme rapporteur. Elle a, au cours de sa réunion du 28 avril 1971, examiné cette proposition de règlement et adopté la proposition de résolution ci-jointe à l'unanimité. Elle a chargé son rapporteur de rédiger l'exposé des motifs.

Étaient présents: MM. Richarts, vice-président, président ff., Briot, rapporteur, Baas, Dulin, Klinker, M^{mo} Orth, MM. Scardaccione, Vals, Vetrone et Zaccari.

Sommaire

A —	Proposition	de	résolu	ion	•		•	•		•	•	•	•	•	•	•	٠	•	
	Proposition	de	règlem	ent					٠	•	•	•					•		;
В —	Exposé des	mo	tifs .				•		•	•				•		•	•		;
Avis	de la commi	issior	des :	relatio	as é	conc	miq	ues	exté	rieu	res			•					10
Avis	de la comm	issio	n des	financ	es	et de	es b	udg	ets										1

A

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement concernant la suspension de la fixation à l'avance des prélèvements et restitutions dans les différents secteurs des organisations de marchés

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la CEE (doc. 23/71),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et les avis de la commission des relations économiques extérieures et de la commission des finances et des budgets (doc. 35/71),
 - 1. Approuve la proposition de la Commission;
- 2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Proposition de règlement (CEE) du Conseil

concernant la suspension de l'application des dispositions prévoyant la fixation à l'avance des prélèvements et des restitutions dans les différents secteurs de l'organisation commune des marchés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que dans différents secteurs soumis à organisation commune de marché la fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution a été prévu dans l'intérêt de la stabilité des transactions commerciales; que cependant l'expérience a montré que, dans certaines circonstances et notamment en cas de recours trop massif des intéressés à ce système, il y avait lieu de craindre des difficultés sur le marché concerné;

considérant que dans une telle situation des mesures doivent pouvoir être prises rapidement en vue d'éviter toute désorganisation du marché; qu'il y a lieu dès lors de prévoir la possibilité pour la Commission d'arrêter de telles mesures après avis

⁽¹⁾ JO nº C 37 du 20 avril 1971, p. 18.

du Comité de gestion ou, en cas d'urgence, sans attendre la réunion de celui-ci.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

- A l'article 15 du règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune du marché dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2434/70 (2), est ajouté un paragraphe 6 rédigé comme suit :
 - « 6. Lorsque la situation du marché donne à craindre des difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement, il peut être décidé, selon la procédure de l'article 26, de suspendre pour le délai strictement nécessaire cette application.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen sommaire de la situation, constater par décision que les conditions requises sont réunies. Elle notifie sa décision aux États membres et la rend publique par affichage à son siège. Cette décision entraîne, pour les produits en cause et à partir de l'heure indiquée à cette fin, cette heure étant postérieure à la notification, la suspension provisoire de la préfixation. Elle est applicable au maximum 3 jours ouvrables francs.

La mesure définitive de suspension peut en ce cas porter sur les demandes déposées depuis l'heure indiquée dans la décision visée à l'alinéa précédent. En ce cas, l'intéressé peut renoncer à une demande de certificat assortie d'une demande de préfixation qui a été rejetée. La caution est immédiatement libérée. »

- A l'article 16 du règlement nº 120/67/CEE, est ajouté un paragraphe 7 rédigé comme suit :
 - « 7. Lorsque la situation du marché donne à craindre des difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution, il peut être décidé selon la procédure de l'article 26 de suspendre pour le délai strictement nécessaire cette application.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen sommaire de la situation, constater par décision que les conditions requises sont réunies. Elle notifie sa décision aux États membres et la rend publique par affichage à son siège. Cette décision entraîne, pour les produits en cause et à partir de l'heure indiquée à cette fin, cette heure étant postérieure à la

notification, la suspension provisoire de la préfixation. Elle est applicable au maximum pendant 3 jours ouvrables francs.

La mesure définitive de suspension peut en ce ças porter sur les demandes déposées depuis l'heure indiquée dans sa décision visée à l'alinéa précédent. L'intéressé peut retirer une demande de certificat assortie d'une demande de préfixation qui a été rejetée. La caution est immédiatement libérée. »

Article 2

A l'article 9 du règlement nº 122/67/CEE du Conseil du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 436/70 (4) est ajouté un paragraphe 4 rédigé comme suit:

« 4. Lorsque la situation du marché donne à craindre des difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution, il peut être décidé, selon la procédure de l'article 17, de suspendre pour le délai strictement nécessaire cette application.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen sommaire de la situation, constater par décision que les conditions requises sont réunies. Elle notifie sa décision aux États membres et la rend publique par affichage à son siège. Cette décision entraîne, pour les produits en cause et à partir de l'heure indiquée à cette fin, cette heure étant postérieure à la notification, la suspension provisoire de la préfixation. Elle est applicable au maximum pendant 3 jours ouvrables francs.

La mesure définitive de suspension peut en ce cas porter sur les demandes déposées depuis l'heure indiquée dans la décision visée à l'alinéa précédent. L'intéressé peut retirer une demande de certificat assortie d'une demande de préfixation qui a été rejetée. La caution est immédiatement libérée. »

Article 3

- A l'article 13 du règlement nº 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2434/70, est ajouté un paragraphe 7 rédigé comme suit :
 - « 7. Lorsque la situation du marché donne à craindre des difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement, il peut être décidé selon la pro-

⁽¹⁾ JO nº 117 du 19 juin 1967, p. 2269. (2) JO nº L 262 du 3 décembre 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 117 du 9 juin 1967, p. 2293. (4) JO n° L 55 du 10 mars 1970, p. 1. (5) JO n° 176 du 31 juillet 1967, p. 1.

cédure de l'article 26 de suspendre pour le délai strictement nécessaire cette application.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen sommaire de la situation, constater par décision que les conditions requises sont réunies. Elle notifie sa décision aux États membres et la rend publique par affichage à son siège. Cette décision entraîne, pour les produits en cause et à partir de l'heure indiquée à cette fin, cette heure étant postérieure à la notification, la suspension provisoire de la préfixation. Elle est applicable au maximum pendant 3 jours ouvrables francs.

La mesure définitive de suspension peut en ce cas porter sur les demandes déposées depuis l'heure indiquée dans la décision visée à l'alinéa précédent. L'intéressé peut retirer une demande de certificat assortie d'une demande de préfixation qui a été rejetée. La caution est immédiatement libérée. »

- 2. A l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE est ajouté un paragraphe 7 rédigé comme suit :
 - « 7. Lorsque la situation du marché donne à craindre des difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution, il peut être décidé selon la procédure de l'article 26 de suspendre pour le délai strictement nécessaire cette application.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen sommaire de la situation, constater par décision que les conditions requises sont réunies. Elle notifie sa décision aux États membres et la rend publique par affichage à son siège. Cette décision entraîne, pour les produits en cause et à partir de l'heure indiquée à cette fin, cette heure étant postérieure à la notification, la suspension provisoire de la préfixation. Elle est applicable au maximum pendant 3 jours ouvrables francs.

La mesure définitive de suspension peut en ce cas porter sur les demandes déposées depuis l'heure indiquée dans la décision visée à l'alinéa précédent. L'intéressé peut retirer une demande de certificat assortie d'une demande de préfixation qui a été rejetée. La caution est immédiatement libérée. »

Article 4

1. A l'article 15 du règlement nº 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, est ajouté un paragraphe 6 rédigé comme suit :

« 6. Lorsque la situation du marché donne à craindre des difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement, il peut être décidé selon la procédure de l'article 40 de suspendre pour le délai strictement nécessaire cette application.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen sommaire de la situation, constater par décision que les conditions requises sont réunies. Elle notifie sa décision aux États membres et la rend publique par affichage à son siège. Cette décision entraîne, pour les produits en cause et à partir de l'heure indiquée à cette fin, cette heure étant postérieure à la notification, la suspension provisoire de la préfixation. Elle est applicable au maximum pendant 3 jours ouvrables francs.

La mesure définitive de suspension peut en ce cas porter sur les demandes déposées depuis l'heure indiquée dans la décision visée à l'alinéa précédent. L'intéressé peut retirer une demande de certificat assortie d'une demande de préfixation qui a été rejetée. La caution est immédiatement libérée. »

- 2. A l'article 17 du règlement nº 1009/67/CEE est ajouté un paragraphe 5 rédigé comme suit :
 - « 5. Lorsque la situation du marché donne à craindre des difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution, il peut être décidé selon la procédure de l'article 40 de suspendre pour le délai strictement nécessaire cette application.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen sommaire de la situation, constater par décision que les conditions requises sont réunies. Elle notifie sa décision aux États membres et la rend publique par affichage à son siège. Cette décision entraîne, pour les produits en cause et à partir de l'heure indiquée à cette fin, cette heure étant postérieure à la notification, la suspension provisoire de la préfixation. Elle est applicable au maximum pendant 3 jours ouvrables francs.

La mesure définitive de suspension peut en ce cas porter sur les demandes déposées depuis l'heure indiquée dans la décision visée à l'alinéa précédent. L'intéressé peut retirer une demande de certificat assortie d'une demande de préfixation qui a été rejetée. La caution est immédiatement libérée. »

Article 5

A l'article 17 du règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (2), modifié en dernier lieu par le

⁽¹⁾ JO nº 308 du 18 décembre 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO nº L 148 du 28 juin 1968, p. 13.

règlement (CEE) nº 1253/70, est ajouté un paragraphe 6 rédigé comme suit :

« 6. Lorsque la situation du marché donne à craindre des difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution, il peut être décidé, selon la procédure de l'article 30, de suspendre pour le délai strictement nécessaire cette application.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen sommaire de la situation, constater par décision que les conditions requises sont réunies. Elle notifie sa décision aux États membres et la rend publique par affichage à son siège. Cette décision entraîne, pour les produits en cause et à partir de l'heure indiquée à cette fin, cette heure étant postérieure à la notification, la suspension provisoire de la préfixation. Elle est applicable au maximum pendant 3 jours ouvrables francs.

La mesure définitive de suspension peut en ce cas porter sur les demandes déposées depuis l'heure indiquée dans la décision visée à l'alinéa précédent. L'intéressé peut retirer une demande de certificat assortie d'une demande de préfixation qui a été rejetée. La caution est immédiatement libérée. »

Article 6

A l'article 5 du règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2613/70 (²), est ajouté un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« 5. Lorsque la situation du marché donne à craindre des difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution, il peut être décidé, selon la procédure de l'article 15, de suspendre pour le délai strictement nécessaire cette application.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen sommaire de la situation, constater par décision que les conditions requises sont réunies. Elle notifie sa décision aux États membres et la rend publique par affichage à son siège. Cette décision entraîne, pour les produits en cause et à partir de l'heure indiquée à cette fin, cette heure étant postérieure à la notification, la suspension provisoire de la préfixation. Elle est applicable au maximum pendant 3 jours ouvrables francs.

La mesure définitive de suspension peut en ce cas porter sur les demandes déposées depuis l'heure indiquée dans la décision visée à l'alinéa précédent. L'intéressé peut retirer une demande de certificat assortie d'une demande de préfixation qui a été rejetée. La caution est immédiatement libérée. »

Article 7

- 1. A l'article 16 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 (⁴), est ajouté un paragraphe 3 rédigé comme suit :
 - « 3. Lorsque la situation du marché donne à craindre des difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement, il peut être décidé selon la procédure de l'article 38 de suspendre pour le délai strictement nécessaire cette application.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen sommaire de la situation, constater par décision que les conditions requises sont réunies. Elle notifie sa décision aux États membres et la rend publique par affichage à son siège. Cette décision entraîne, pour les produits en cause et à partir de l'heure indiquée à cette fin, cette heure étant postérieure à la notification, la suspension provisoire de la préfixation. Elle est applicable au maximum pendant 3 jours ouvrables francs.

La mesure définitive de suspension peut en ce cas porter sur les demandes déposées depuis l'heure indiquée dans la décision visée à l'alinéa précédent. L'intéressé peut retirer une demande de certificat assortie d'une demande de préfixation qui a été rejetée. La caution est immédiatement libérée. »

- 2. A l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE est ajouté un paragraphe 4 rédigé comme suit :
 - « 4. Lorsque la situation du marché donne à craindre des difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution, il peut être décidé, selon la procédure de l'article 38, de suspendre pour le délai strictement nécessaire cette application.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen sommaire de la situation, constater par décision que les conditions requises sont réunies. Elle notifie sa décision aux États membres et la rend publique par affichage à son siège. Cette décision entraîne, pour les produits en cause et à partir de l'heure indiquée à cette fin, cette heure étant postérieure à la notification, la suspension provisoire de

⁽¹⁾ JO nº L 153 du 1er juillet 1968, p. 8. (2) JO nº L 281 du 27 décembre 1970, p. 12.

⁽³⁾ JO n° 172 du 20 septembre 1966, p. 3025. (4) JO n° L 275 du 19 décembre 1970, p. 5.

la préfixation. Elle est applicable au maximum pendant 3 jours ouvrables francs.

La mesure définitive de suspension peut en ce cas porter sur les demandes déposées depuis l'heure indiquée dans la décision visée à l'alinéa précédent. En ce cas, l'intéressé peut retirer une demande de certificat assortie d'une demande de préfixation qui a été rejetée. La caution est immédiatement libérée. »

- 3. A l'article 28 du règlement précité, est ajouté un paragraphe 4 rédigé comme suit :
 - « 4. Lorsque la situation du marché donne à craindre des difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution, il peut être décidé selon la procédure de l'article 38 de suspendre pour le délai strictement nécessaire cette application.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen sommaire de la situation, constater par décision que les conditions requises sont réunies. Elle notifie sa décision aux États membres et la rend publique par affichage à son siège. Cette décision entraîne, pour les produits en cause et à partir de l'heure indiquée à cette fin, cette heure étant postérieure à la notification, la suspension provisoire de la préfixation. Elle est applicable au maximum pendant 3 jours ouvrables francs.

La mesure définitive de suspension peut en ce cas porter sur les demandes déposées depuis l'heure indiquée dans la décision visée à l'alinéa précédent. En ce cas, l'intéressé peut retirer une demande de certificat assortie d'une demande de préfixation qui a été rejetée. La caution est immédiatement libérée. »

Article 8

A l'article 5 du règlement (CEE) nº 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité,

les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, est ajouté un paragraphe rédigé comme suit :

« 3. Lorsque la situation du marché donne à craindre des difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution, il peut être décidé selon la procédure de l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE et des articles correspondants des autres règlements visés à l'article 1 du présent règlement de suspendre pour le délai strictement nécessaire cette application.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen sommaire de la situation, constater par décision que les conditions requises sont réunies. Elle notifie sa décision aux États membres et la rend publique par affichage à son siège. Cette décision entraîne, pour les produits en cause et à partir de l'heure indiquée à cette fin, cette heure étant postérieure à la notification, la suspension provisoire de la préfixation. Elle est applicable au maximum pendant 3 jours ouvrables francs.

La mesure définitive de suspension peut en ce cas porter sur les demandes déposées depuis l'heure indiquée dans la décision visée à l'alinéa précédent. En ce cas, l'intéressé peut retirer une demande de certificat assortie d'une demande de préfixation qui a été rejetée. La caution est immédiatement libérée. »

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO nº L 29 du 5 février 1969, p. 1.

EXPOSÉ DES MOTIFS

- 1. La commission de l'agriculture est saisie au fond de l'examen d'une proposition de règlement concernant la suspension de la fixation à l'avance des prélèvements et restitutions dans les différents secteurs des organisations de marchés, la commission des finances et des budgets et la commission des relations économiques extérieures étant saisies pour avis.
- 2. Cette proposition de règlement a pour but de permettre une suspension temporaire du système de préfixation des prélèvements et des restitutions à l'exportation dans les secteurs pour lesquels les organisations de marchés prévoient un tel système de préfixation.

Le tableau ci-dessous donne le relevé des organisations de marchés visées par la présente proposition de règlement.

	Prélèvements	Restitutions
Céréales	x	x
Œufs	pas de préfixation	x
Riz	x	x
Sucre	x	x
Lait et produits laitiers Produits transformés à	pas de préfixation	x
base de fruits et légumes	x x	x
Matières grasses Marchandises résultant de la transformation	x	x
de produits agricoles	application du TDC	x

3. La Commission a introduit, dès 1962, le système de préfixation des prélèvements et des restitutions en matière de céréales et de riz et elle l'a peu à peu étendu à un certain nombre d'autres produits agricoles. Les règlements d'organisation de marchés pour le stade définitif, arrêtés en 1967 et 1968, ont retenu également le système de la préfixation.

Quel en est l'intérêt? A défaut de la possibilité de préfixation, le principe même sur lequel reposent les prélèvements et les restitutions, à savoir de compenser les différences de prix sur le marché mondial et à l'intérieur de la Communauté, risquerait de rendre difficile, voire impossible, le commerce avec l'extérieur, les négociants se trouvant dans l'ignorance du montant des droits qu'ils auraient à payer, s'il s'agit des importateurs, ou des

restitutions dont ils bénéficieraient, s'il s'agit des exportateurs.

- 4. Dès lors a-t-on inscrit dans les règlements d'organisation de marchés le droit pour les importateurs ou les exportateurs d'obtenir sur leur demande la préfixation. C'est ainsi que l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE du 13 juin 1967 (JO n° 117 du 19 juin 1967) prévoit :
 - « 1. Le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable au jour de l'importation.
 - 2. Toutefois, en ce qui concerne les importations des produits visés à l'article 1 sous a) et b), le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois prévu pour l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. En ce cas, une prime, fixée en même temps que le prélèvement, s'ajoute à celui-ci. »
- 5. C'est ainsi, en ce qui concerne les restitutions, que l'article 16 du même règlement prévoit dans ses paragraphes 3 et 4 :
 - « 3. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1 ainsi que des marchandises reprises à l'annexe B est celui qui est valable le jour de l'exportation.
 - 4. Toutefois, en ce qui concerne les exportations des produits visés à l'article 1, sous a) et b), la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, est appliquée, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificat, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. En ce cas un correctif, fixé en même temps que la restitution, s'applique à celle-ci. »
- 6. Après un certain temps de fonctionnement, la Commission se rend toutefois compte que l'absence de limitation à la possibilité ouverte aux opérateurs économiques de recourir à ce mécanisme peut, en effet, donner lieu à des spéculations si les conditions du marché mondial se modifient rapidement et de

façon sensible entre le moment où la demande de licence d'importation ou la demande de restitution a été présentée et acceptée et le moment où aura lieu l'opération commerciale correspondante.

Au cours de l'année écoulée, la modification extrêmement notable du marché des produits laitiers en dehors de la Communauté semble avoir donné lieu à des opérations spéculatives.

La Commission, sans vouloir mettre en cause le principe de la préfixation qui, pour les raisons exposées plus haut, doit être maintenu, entend que ce principe ne permette pas de spéculations abusives et ne constitue pas un élément de déséquilibre du marché. C'est pourquoi elle propose que la Commission dispose d'un moyen rapide pour contrecarrer une spéculation éventuelle. Ce moyen consiste dans la possibilité pour la Commission de suspendre provisoirement la préfixation pendant un délai de trois jours ouvrables. Au-delà de ce délai, une mesure définitive de suspension peut être prise selon la procédure du comité de gestion. Le mot « mesure définitive » doit être évidemment pris dans son sens juridique et non dans un sens de durée, puisque la Commission prévoit, par ailleurs, que cette suspension de la préfixation est prise « pour le délai strictement nécessaire ». Ce délai nécessaire est celui qui résulte d'une situation du marché qui donnerait à craindre des difficultés pour l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance tant des prélèvements que des restitutions.

8. Il importe d'ajouter que ces dispositions sont variables selon les produits. C'est ainsi que la préfixation est d'un mois pour les restitutions aux produits laitiers et qu'elle est en moyenne de 3 ou 4 mois pour la plupart des produits agricoles, notamment pour les céréales, tant en ce qui concerne les prélèvements que les restitutions. Elle atteint 11 mois pour l'un ou l'autre produit, à savoir le malt ou la caséine.

Un deuxième élément de difficulté réside peutêtre dans le fait que les certificats sont délivrés par les États membres et sont depuis peu valables pour l'ensemble de la Communauté. Certes, les États membres ont l'obligation de communiquer à la Commission les indications concernant la délivrance des certificats, mais cette communication a lieu tous les jours pour certains produits, pour d'autres chaque semaine ou chaque mois. Dès lors, la Commission risque de se trouver placée devant une situation dont elle n'est pas responsable, mais à laquelle il lui incombe de faire face rapidement avec les conséquences que cela implique sur le plan économique et financier.

9. Compte tenu de ces différents éléments, ainsi que de ceux mentionnés dans les avis des commissions saisies pour avis, la commission de l'agriculture soumet au Parlement européen une proposition de résolution tendant à l'approbation de la proposition de règlement.

Avis de la commission des relations économiques extérieures

Lettre à M. Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture

Luxembourg, le 4 mai 1971

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer qu'à l'occasion de sa réunion du 27 avril 1971, la commission des relations économiques extérieures, saisie pour avis de la proposition d'un règlement du Conseil concernant la suspension de l'application des dispositions prévoyant la fixation à l'avance des prélèvements et des restitutions (doc. 23/71), a émis un avis favorable.

La commission parlementaire partage l'opinion de la Commission européenne au sujet de la nécessité de prévoir, sur le fonctionnement de ces préfixations, la possibilité d'un contrôle assorti de moyens d'action, et ceci en vue d'éviter tout risque de désorganisation du marché concerné.

Au moment de cette délibération, étaient présents: MM. Kriedemann et Boano, vice-présidents, Baas, Brégégère, D'Angelosante, De Winter, Fellermaier, Klinker (suppléant M. Löhr), Meister (suppléant M. Werner), Tolloy, Wolfram et moi-même.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

(s) Christian de la Malène

Avis de la commission des finances et des budgets

Rédacteur: M. Mariano Pintus

La commission des finances et des budgets a été saisie pour avis de cette proposition de règlement le 19 avril 1971.

Elle a désigné M. Pintus comme rédacteur de l'avis au cours de sa réunion du 29 avril 1971.

La commission des finances et des budgets a adopté cet avis à l'unanimité lors de sa réunion du 4 mai 1971.

Étaient présents: MM. Spénale, président, Borocco, vice-président, Pintus, vice-président et rapporteur pour avis, Aigner, van Amelsvoort, Artzinger, Beylot, Boano, De Gryse, Fabbrini, Gerlach, Houdet, Memmel, Offroy, Radoux (suppléant M. Koch), Scokaert, Schwörer, Vals et Westerterp.

Introduction

- Afin de permettre l'exportation des produits agricoles sur la base des cotations ou des prix internationaux, les règlements portant organisation commune des marchés (1) prévoient que la différence entre les cotations ou prix internationaux de ces produits et les prix communautaires sera couverte par des restitutions à l'exportation.
- En ce qui concerne l'importation des produits agricoles, les prix caf des produits importés doivent être amenés, au moyen d'un prélèvement variable, au niveau d'un prix de seuil. Le prix de seuil communautaire est fixé de manière à ce que les prix de vente des produits importés correspondent aux prix indicatifs existant dans certains centres de commercialisation déterminés de la Communauté.
- Les prélèvements à l'importation ont donc pour effet de ramener les prix internationaux au niveau des prix communautaires; en revanche, les restitutions à l'exportation ont pour effet d'adapter le niveau des prix appliqués à l'intérieur de la Communauté à celui des prix internationaux.

I - Mécanisme et objectifs de la préfixation des prélèvements et restitutions

L'octroi des certificats d'importation ou d'exportation

Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés par l'organisation des marchés est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation, délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté (2).

La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement (3).

Objectifs et mise en œuvre de la préfixation des prélèvements et restitutions

- Prévue dans l'intérêt de la stabilité des transactions commerciales, la préfixation du montant des prélèvements et restitutions permet aux importateurs ou exportateurs de déterminer le prix de revient au moment de conclure leurs contrats.
- Aux termes de l'article 15, paragraphe 2, du règlement nº 120/67/CEE du Conseil, est appliqué aux importations le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation.

Aux termes de l'article 16, paragraphe 4, du même règlement, est appliqué aux exportations le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation.

Les défauts du système actuel de la préfixation des prélèvements et restitutions

- Dans l'exposé des motifs de la proposition de règlement de la Commission des Communautés européennes (doc. 23/71), celle-ci indique essentiellement deux raisons justifiant la révision des dispositions qui, actuellement, régissent la préfixation des prélèvements et restitutions :
- L'expérience a montré que, dans certains cas, la procédure de préfixation a servi aux intéressés, non pas tant à connaître le montant du prélèvement ou de la restitution à payer ou à recevoir en vue de passer leurs contrats, mais à « bénéficier d'un montant qui, à un moment donné, leur paraît avantageux » (4).

Selon les expériences faites par la Commission, ce mode d'utilisation pouvant porter sur des quantités très importantes, il a pour effet, dans certains cas déterminés, de perturber l'équilibre du marché.

La procédure de préfixation garantissant aux importateurs ou exportateurs un montant de prélèvement ou

⁽¹⁾ Notamment règlement nº 120/67/CEE du Conseil - JO nº 117 du

¹⁹ juin 1967. (2) Cf. Titre II, article 12, paragraphe 1, du règlement nº 120/67 déjà cité.

⁽³⁾ Cf. Titre II, paragraphe 1, du règlement nº 120/67 déjà cité. (4) Cf. exposé des motifs de la proposition de règlement (doc. 23/71).

de restitution déterminé, ceux-ci peuvent retarder ou accélérer la passation de leurs contrats en fonction des avantages qu'ils espèrent tirer de l'évolution des prix sur les marchés en question; autrement dit, ils spéculent sur des restitutions surévaluées dans le cas des exportations et sur des prélèvements inférieurs dans celui des importations.

— Lorsque de telles situations se sont présentées dans le passé, les dispositions en vigueur ont fait apparaître « que l'impossibilité de réagir avec promptitude constituait une lacune grave de la réglementation communautaire à laquelle, s'agissant de restitutions, la fixation de montants très bas ne pouvait remédier » (¹).

La proposition de règlement (CEE) du Conseil

- 8. Pour remédier à ces insuffisances, la Commission des Communautés européennes propose au Conseil de modifier les règlements en cause portant organisation des marchés en prévoyant « la possibilité pour celle-ci d'exercer sur le fonctionnement du système de la préfixation un contrôle assorti de moyens d'action, destiné à éviter que, détournée de son objectif premier, la préfixation puisse devenir la cause de difficultés sur les marchés des produits concernés » (¹).
- 9. La présente proposition de règlement peut se résumer comme suit: l'application des dispositions relatives à la préfixation du prélèvement ou de la restitution est suspendue lorsque la situation du marché entraîne ou donne à craindre des difficultés dues à l'application de ces dispositions. La suspension provisoire de la préfixation est applicable au maximum trois jours ouvrables à compter de la notification de la décision y relative.
- « La mesure définitive de suspension peut en ce cas porter sur les demandes déposées depuis l'heure indiquée dans la décision visée par l'alinéa précédent. En ce cas, l'intéressé peut renoncer à une demande de certificat assortie d'une demande de préfixation qui a été rejetée. La caution est immédiatement libérée » (²).

II — Observations relatives à la proposition et conclusions

Le principe de la préfixation

10. Pour les motifs déjà indiqués (cf. point 5), le principe de la préfixation des prélèvements ou restitutions, principe consacré dans les règlements portant organisation du marché dans les différents secteurs, est parfaitement justifié.

Ce principe peut toutefois être mis en question à la lumière des abus constatés lors de l'application des dispositions concernant la préfixation. Or, la présente proposition de la Commission ne va pas jusqu'à conclure à l'abandon pur et simple de ce principe; elle vise seulement à suspendre temporairement l'application des dispositions relatives à la préfixation lorsque la situation du marché l'exige.

1

D'autre part, les certificats octroyés avant la date de la suspension provisoire ne relèvent pas de cette mesure qui, de ce fait, ne s'applique qu'aux « nouveaux » certificats.

L'importance des prélèvements en ce qui concerne les ressources propres des Communautés européannes

- 11. Par décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés, ratifiée depuis par tous les États membres, le Conseil des Communautés européennes a disposé à l'article 3, paragraphe 1, qu'à partir du 1^{er} janvier 1971 les ressources provenant des prélèvements agricoles sont inscrites en totalité au budget des Communautés.
- 12. Étant donné qu'en règle générale les importateurs recourent dans leur propre intérêt au mécanisme de la préfixation des prélèvements, on peut supposer que le montant des ressources communautaires provenant des prélèvements agricoles serait supérieur en l'absence de ce mécanisme. Autrement dit: les dispositions relatives à la procédure de préfixation ont pour effet de grever le budget communautaire; elles réduisent le montant des ressources propres aux Communautés.
- 13. D'autre part, dans certains cas déterminés, le mécanisme des préfixations entraîne des restitutions à l'exportation surévaluées; il en serait autrement en l'absence de ce mécanisme. Cela signifie que lesdites dispositions ont pour effet d'augmenter les dépenses du budget communautaire.
- 14. D'un côté, la procédure de fixation a pour objet de faciliter les dispositions à prendre par les intéressés et, partant, de stabiliser les transactions commerciales. De l'autre, le recours trop massif des intéressés à cette procédure a précisément pour effet de compromettre la stabilité des marchés dans certains cas déterminés. La proposition de la Commission des Communautés européennes vise à parer à ces effets secondaires de la préfixation des prélèvements et des restitutions.
- 15. La mesure de suspension devant s'appliquer uniquement aux nouveaux certificats l'application, à titre rétroactif, de cette mesure aux certificats déjà délivrés paraît en effet exclue —, un déséquilibre des marchés ne pourrait résulter que des seuls certificats déjà délivrés. Cela signifie que les moyens d'action du contrôle, tels que le permet la suspension, sont limités et concernent davantage l'évolution future.
- 16. Il y a lieu de se féliciter de la proposition de la Commission des Communautés à l'étude qui vise à exercer un contrôle sur le fonctionnement du système de la préfixation. La commission des finances et des budgets s'y rallie d'autant plus volontiers que les éléments de fait énoncés aux points 11, 12 et 13 semblent devoir être atténués.
- 17. La commission des finances et des budgets espère que la Commission des Communautés européennes pourra lui fournir, dans un an à compter de l'entrée en vigueur du règlement, certaines indications sur les conséquences positives liées à son application.

 ⁽¹⁾ Cf. exposé des motifs de la proposition de règlement (doc. 23/71).
 (2) Article 1, paragraphe 6, alinéa 3, de la proposition de règlement (doc. 23/71).